

BStGer SK.2009.21 vom 21. April 2010

Bundesstrafgericht, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2009.21

FR: TPF SK.2009.21 du 21 avril 2010

IT: TPF SK.2009.21 del 21 aprile 2010

Regeste

Retour du TF. Service de renseignements économiques Art. 273 CP. Concurrence déloyale Art. 23 LCD. Montant du jour-amende.

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du TF du 27 août 2009 annule partiellement celui du TPF du 5 février 2009, en ce qui concerne le montant du jour-amende (consid. 7) et, éventuellement, les frais de procédure (consid. 9). Le présent arrêt est ainsi limité à l'examen de ces deux points.

E. 2

B. demande la tenue de débats oraux, «afin d'être entendu sur sa situation personnelle, et afin que son conseil puisse faire l'exposé oral de ses moyens», estimant que la renonciation aux débats ne garantit pas le droit d'être entendu au sens des art. 6 CEDH, 29 al. 2, 32 al. 2 Cst et 146 ss PPF.

E. 2.1

En l'espèce, par jugements du 9 avril 2008 puis du 27 août 2009, le TF a définitivement arrêté les infractions retenues contre B. ainsi que le nombre de jours-amende qui lui était infligé. Il incombe désormais exclusivement à la Cour de fixer le montant du jour-amende, lequel se détermine sur la base de la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP). L'occasion a été donnée à B. de s'exprimer par écrit sur ce point, ce qu'il a fait dans son mémoire du 20 janvier 2010, exposant d'ailleurs que sa situation n'avait pas changé depuis le début de la procédure judiciaire, soit depuis le premier arrêt rendu à son encontre, le 12 juin 2007. Ce faisant, il a tacitement admis qu'il n'existait aucun élément à prendre en considération dont la Cour ne disposait déjà et que l'affaire ne soulevait aucune question de fait qui ne put être résolue sur la base du dossier (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 1er septembre 2000 6P.104/2000, consid. 3.e). Dans son arrêt du 27 août 2009 (consid. 2.1), concernant la même question, le TF a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que cette manière de procéder, par échanges d'écritures et sans débats oraux, déjà adoptée par la Cour au cours de la procédure ayant conduit à l'arrêt du 5 février 2009, lorsqu'il s'agissait de fixer la peine, ne violait pas les garanties de procédure offertes par les art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst.

E. 2.2

Dès lors que, de manière plus limitative encore, il s'agit, dans la présente cause, de fixer le seul montant du jour-amende, la tenue de débats oraux ne se justifie pas plus qu'au stade du jugement précédent. Une telle décision irait de surcroît à l'encontre du principe d'économie de procédure, en occasionnant des frais de procédure ainsi que des honoraires

disproportionnés. Les informations nécessaires à la Cour pour se prononcer pouvaient tout à fait être fournies par écrit par B.; elles l'ont d'ailleurs été, dans une mesure toutefois très relative, l'intéressé se

- 5 - bornant à des affirmations nullement étayées et à la répétition d'éléments de sa situation personnelle déjà connus. Aussi, la Cour s'est-elle renseignée, de manière épistolaire également par le biais de l'entraide administrative de l'art. 34 al. 3 CP, auprès des autorités cantonales et communales du domicile de l'intéressé, lesquelles lui ont transmis les documents requis. Elle possède ainsi toutes les données utiles à sa détermination en la cause.

E. 3.1

En application de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de CHF 3'000 au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 3.2

Selon ces critères légaux, le TF a déduit les règles suivantes pour la détermination du jour-amende (arrêts du Tribunal fédéral du 13 mai 2008 6B_541/2007, consid. 6.4; 6B_200/2009, consid. 7; 6B_769/2008, consid. 1.4). La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement.

E. 3.3

L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôts (art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence sur les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où le juge statue du fait (art. 34 al. 2 deuxième phrase CP). Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois

- 6 - l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 in fine p. 69 et références citées).

E. 3.4

Lorsque les revenus demeurent inférieurs aux montants que l'auteur pourrait raisonnablement réaliser ou auquel il aurait droit (par exemple en vertu des art. 164 ou 165 CC), il convient de partir d'un revenu potentiel (ATF 116 IV 4 consid. 4d). Quant à savoir

ce qui serait raisonnablement réalisable, il y a lieu de tenir compte du train de vie adopté. Cette hypothèse doit être distinguée de celle où l'auteur ne fournit aucune indication – tout au moins crédible – sur ses revenus et où les informations fournies par les autorités (art. 34 al. 3 CP) sont insuffisantes. Un revenu hypothétique est alors évalué en fonction du train de vie estimé.

E. 3.5

Quant à la fortune, soit la substance même du patrimoine, elle ne doit être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour-amende, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible.

E. 3.6

Le critère du niveau de vie fournit un argument supplémentaire, lorsque la situation sur le plan des revenus doit être évaluée parce qu'elle ne peut être établie avec exactitude ou que l'auteur ne fournit que des informations insuffisantes ou imprécises. Une augmentation de la quotité du jour-amende est alors justifiée lorsqu'un train de vie ostensiblement élevé contraste avec des revenus suffisamment bas.

E. 3.7

Le revenu net ainsi défini en droit pénal est le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende. Dans ce contexte, le minimum vital (art. 34 al. 2 CP) constitue un correctif permettant au juge de s'écarter du principe du revenu et d'arrêter le jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Pour les condamnés qui vivent en dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une mesure telle que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. Un abattement du revenu net de la moitié au moins apparaît adéquat à titre de valeur indicative. Pour une peine ferme, ce sont avant tout les facilités de paiement accordées par l'autorité d'exécution (art. 35 al. 1 CP) qui doivent permettre de pallier une charge excessive. Lorsque le nombre des jours-amende est considérable – en particulier au-delà de 90 jours-amende – une réduction supplémentaire de 10 à 30% est indiquée car la contrainte économique, partant la pénibilité de la sanction, croît en proportion de la durée de la peine.

E. 3.8

Cependant, même pour les condamnés vivant au seuil ou au dessous du minimum vital, le montant du jour-amende ne doit pas être réduit à une valeur symbo-

- 7 - lique, au risque que la peine pécuniaire, que le législateur a placée sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, perde toute signification (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2 p.72). L'exécution de la peine doit être susceptible d'avoir une influence concrète et sensible sur le standard de vie et les possibilités de consommation du condamné, sans toutefois l'en priver totalement. En effet, en tant que peine comparable, la peine privative de liberté jusqu'à 360 jours n'aboutit, en règle générale, qu'à une privation partielle de liberté, comme la semi-détention ou des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique. Ainsi, afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Ainsi, dans l'arrêt dont est issue cette jurisprudence, le TF a eu l'occasion de préciser qu'un jour-amende à CHF 10 ne pouvait plus être considéré

comme symbolique pour les auteurs les plus démunis alors qu'un montant de CHF 5 n'était lui pas conforme aux exigences du droit fédéral en la matière (6B_769/2008 précité, consid. 1.4.2).

E. 3.9

La situation financière concrète est toujours déterminante.

E. 3.10

En l'espèce, B., dont la situation financière «n'a pas évolué» depuis les deux jugements rendus à son encontre (SK.2007.3 et 2008.7), déclare être «privé de tout revenu». Il n'a «jamais pu reprendre une quelconque activité dans le domaine informatique ou dans le domaine de la production» depuis l'ouverture de la procédure judiciaire à son encontre, «hormis quelques travaux sans rapport avec les activités qu'il exerçait précédemment et ses aptitudes», travaux qu'il définit comme des activités d'ouvrier ou de manœuvre mal rémunérées. Le formulaire de situation personnelle et financière qu'il a lui-même rempli ne comporte que des zéros, aux rubriques des différentes sources de revenus potentielles et fait état de dettes à hauteur de CHF 98'000, auprès de l'Office des poursuites de X. Ses deux enfants et son épouse vivent depuis quelque temps au Kosovo, où ils peuvent bénéficier de l'aide de leur famille, puisque B. n'a plus les moyens de les faire vivre en Suisse. Il ne fait d'ailleurs état, à ce titre, d'aucune obligation d'entretien envers eux. B. reste quant à lui en Suisse, mais passe de nombreuses semaines auprès des siens, au Kosovo. Lorsqu'il réside en Suisse, il loge à Z. dans l'appartement de sa nièce et son frère, domicilié à Y., l'aide financièrement. Il s'avoue dans l'impossibilité de faire face à ses charges, notamment ses primes d'assurance maladie, qui sont payées par la commune, puisqu'il fait lui-même l'objet de poursuites. Malgré qu'il n'a, depuis longtemps, plus exercé d'activité lucrative, il dit n'avoir jamais pu se résoudre à solliciter une aide financière auprès du service social de sa commune, alors qu'il y aurait droit. Il préfère limiter au maximum ses moyens d'existence.

- 8 -

E. 3.11

Il ressort des informations complémentaires reçues des autorités communales et cantonales, d'assurance, fiscales et sociales, que B. n'a effectivement plus aucun revenu depuis le mois d'avril 2008, moment à partir duquel il n'a plus touché d'indemnités de chômage. Il n'a pas eu recours à l'aide sociale depuis mars 2004 et n'a pas été taxé en 2007 et en 2008, en raison d'un revenu imposable trop faible (2007), puis nul (2008).

E. 3.12

Dès lors, quand bien même la Cour ne s'explique pas les raisons qui poussent B. à demeurer en Suisse et à ne pas y travailler, alors qu'il semble n'avoir aucun problème de santé particulier, il ne lui appartient pas de juger le prénommé sur ce point, mais uniquement de considérer la situation telle qu'elle se présente à elle actuellement. B. n'a pas de revenu et ne touche aucune prestation sociale. Il n'a pas non plus de loyer, puisqu'il vit chez sa nièce, lorsqu'il est en Suisse. Il n'a pas d'autres charges particulières, comme des charges familiales. Ses dettes proviennent d'arriérés de cotisations sociales. Rien n'indique qu'il vive en Suisse au-dessus de ses moyens. Au contraire, il semble plutôt vivre au-dessous du minimum vital. Cela ne doit toutefois pas influencer sur la peine au point que le montant du jour-amende prononcé en devienne symbolique, conformément à la jurisprudence

précitée. S'il doit demeurer supportable, ce montant doit tout de même pouvoir exercer une influence concrète sur le niveau de vie de B., en tant que but de la peine. La Cour estime qu'un montant de CHF 10 par jour correspond aux critères précités et peut être raisonnablement exigé de B. dans sa situation.

E. 3.13

Partant, le montant du jour-amende est fixé à CHF 10.

E. 4

En ce qui concerne les frais de procédure, en général à la charge du condamné en application de l'art. 172 al. 1 PPF, la dernière phrase dudit alinéa prévoit que la Cour peut, pour des motifs spéciaux, lui remettre totalement ou partiellement les-dits frais. Une telle remise est notamment possible lorsque le condamné est manifestement indigent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.421/2006 du 6 mars 2007, consid. 2.1.). En l'espèce, ces frais avaient initialement été fixés à CHF 10'000, par jugement du 12 juin 2007 (dispositif, chiffre I. 5.). Ils avaient ensuite été réduits, suite à l'acquiescement partiel (concernant la transmission du fichier D.) à CHF 6'000, par arrêt du 5 février 2009 (consid. 8). La situation économique actuelle pour le moins précaire de B. justifie que les frais de procédure soient à nouveau réduits, pour être fixés à CHF 4'000.

- 9 -

E. 5.1

B. sollicite le maintien de l'assistance judiciaire gratuite octroyée en novembre 2005, en application de l'art 37 al. 2 PPF. Etant donné que sa situation personnelle et financière n'a pas évolué et ne s'est donc pas améliorée depuis le dernier jugement du 5 janvier 2009, jugement à l'occasion duquel l'assistance judiciaire lui avait déjà été accordée pour la reprise de la procédure, B. est une fois encore mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la reprise de la procédure par devant la Cour, ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 27 août 2009. Selon le bordereau remis à la Cour en date du 31 mars 2010, les honoraires de défense d'office s'élèvent à CHF 9'233 (TVA comprise). Ce total a toutefois été calculé sur la base d'un montant horaire de CHF 250. Or, conformément à la pratique du Tribunal pénal fédéral et comme cela avait d'ailleurs été fait tant par le premier juge, le 12 juin 2007, que dans l'arrêt du 5 février 2009, le montant horaire pour le travail consacré à la cause est arrêté à CHF 230. L'indemnité du mandataire d'office dans la présente phase de procédure s'élève donc à CHF 8'549,05 (TVA comprise). A cette somme s'ajoutent les CHF 3'045,55 encore dus suite au paiement, le 18 mars 2009, du 80% de l'indemnité fixée dans l'arrêt du 5 février 2009. La somme résiduelle due s'élève ainsi à CHF 11'594,60.

E. 5.2

En application de l'art. 64 al. 4 LTF, étant donné que B. ne dispose actuellement pas des ressources nécessaires pour rembourser sa dette envers la Confédération, sa condamnation au remboursement des frais de défense d'office est donc subordonnée à la condition de son retour à meilleure fortune.

E. 6

L'arrêt du 5 février 2009 ayant été annulé, le dispositif est repris et modifié, au vu des considérants qui précèdent.

E. 7

Le présent arrêt est notifié, pour la bonne forme, à toutes les parties à la procédure. Il est néanmoins précisé que la voie du recours en matière pénale au TF est ouverte aux seuls accusé et MPC.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.